

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRE
Réunion du 23 septembre 2020 au siège du District du Jura à 14h30

Présents : Mrs Bouvier Alain, Michel Claude, Moniotte Michel, Patenat Eric, Roz Claude et Vincent Didier.

Excusé : Girod Patrick

Préambule : Alain BOUVIER, le président de la commission remercie les présents pour leur participation et pour l'aide apportée lors des ces dernières saisons car cette réunion sera sa dernière réunion.

Objet de la réunion : Etat des clubs des renouvellements des arbitres au 31 août et décisions pour mutations.

**A - RAPPEL : STATUT de l'ARBITRE SAISON 2020-2021 (légèrement modifié suite
décision CA Ligue du 23-6-19)**

Disponible sur le site du District sans les modifications à la date de l'édition du PV

Conformément à l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition se définit au regard de la compétition à laquelle participe leur équipe première. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

IMPORTANT

Extrait article 41 du statut de l'arbitrage :

– *Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : **liberté est laissée aux assemblées générales des Liges, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.** [Les nouvelles dispositions de l'article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2018 / 2019]*

Extrait OBLIGATIONS DEFINIES par la LIGUE (AG du 14 octobre 2017)

	OBLIGATIONS A PARTIR DE LA SAISON 2018/2019	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	-2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club

OBLIGATIONS DISTRICT définies lors de l'AG du 3-11-2017

	OBLIGATIONS A PARTIR DE LA SAISON 2018/2019	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
DEPARTEMENTAL 2	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées par cet arbitre	40 €	-2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club la première année d'infraction
DEPARTEMENTAL 3	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées par cet arbitre	40 €	-2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club la première année d'infraction
DEPARTEMENTAL 4	1 arbitre auxiliaire	40 €	Pas de sanctions sportives pour les clubs de dernière série
Club « JEUNES »	1 arbitre auxiliaire	00 €	Pas de sanctions sportives

NB :

- En D2 et D3 les 20 matches à arbitrer peuvent être dirigés par **2 arbitres**, toutefois chaque arbitre à obligation de faire un **minimum de 10 matches**.
- En D4 l'arbitre auxiliaire devant officier au moins 8 matches en tant qu'arbitre central ou de touche (contrôle qui sera assuré par le Secrétariat) (AG du 30-6-18)

RAPPEL des TEXTES

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnat D2, D3 et D4 : 40 €

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1^{er} juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe

hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Remarque : le statut arbitre Ligue a été amendé par le CA Ligue du 23 juin 2019 à savoir

4.3 – VALIDATION DES NOUVELLES REGLES CONCERNANT L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2020-21

Jean-Marie COPPI fait part aux membres du Conseil d'Administration de l'article 34.1 du Statut de l'Arbitrage de la FFF qui prévoit que « les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires »,

Le Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football décide que : Page 5 sur 7 - Pour la saison 2020/2021, le nombre minimum de matchs à diriger est de 20 pour les arbitres séniors et « jeunes arbitres » et de **10 pour les « très jeunes arbitres »**.

Les règles de mutualisation s'appliqueront comme précisé dans l'article 33 des Règlements de la Ligue.

Pour les arbitres nouvellement nommés pendant la saison en cours, **avant le 31 octobre, le nombre minimum de rencontres à diriger sera de 10.**

Par ailleurs, conformément à l'article 48.3 du statut de l'arbitrage de la FFF qui stipule que « la date limite du dépôt de candidatures est laissée à l'initiative des Ligues », Le Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football décide, à l'unanimité que :

La date limite de dépôt des candidatures arbitres est fixée au **1 er décembre** de la saison en cours.

Autres rappels :

Extrait du dispositions financières :

ARBITRE

A - Absence

1. 1ere absence

Arbitre appartenant à un club - Amende au club : 35 €

Arbitre indépendant - Amende à l'arbitre : 35 € (Non désignation jusqu'à paiement de l'amende)

2. De la 2e à la 4e absence :

Cette amende est automatiquement doublée

Arbitre indépendant - Amende à l'arbitre : 35 € (Non désignation jusqu'à paiement de l'amende)

3. Absence non justifiée d'un candidat arbitre à ses examens

Amende au club : 35 €

Reprise de dispositions antérieures :

1. Tout arbitre absent à 3 désignations sans excuses sera convoqué devant la Commission des Arbitres pour explication. Il ne sera plus désigné dans l'attente de cette convocation.
2. Tout arbitre absent à 5 désignations sans excuses sera convoqué devant la Commission des Arbitres pour explication. En vertu de l'article 39 du Statut de l'Arbitre Fédéral la demande de radiation du corps arbitral pourra être prise.

B - ETAT des MUTATIONS 2020-21

Préambule : C'est la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté qui statue sur les mutations, la commission départementale ne définit que le statut de couverture des arbitres **de district** mutés.

Extraits du PV Ligue du 23-07-2020

Situation de M. Franck SCHMERBER

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 35 du statut de l'arbitrage, Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Franck SCHMERBER par le club F.C. HAUT JURA le 16/06/2019, le club quitté A.M.S. VAUX LES ST CLAUDE -- étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « raisons personnelles », La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. Franck SCHMERBER pour le club F.C. HAUT JURA, Page 17 sur 18

SOULIGNE toutefois que M. Franck SCHMERBER ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022,

PRECISE que le club A.M.S. VAUX LES ST CLAUDE pourra comptabiliser, sous réserve d'arbitrage, au titre de ses obligations M. Franck SCHMERBER pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, puisque club formateur.

Situation de M. Rachid MZAITI

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage, Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite par le club F.C. DE MOLAY le 26/06/2020, en faveur de M. Rachid MZAITI arbitre indépendant.

Attendu que M. Rachid MZAITI a été licencié arbitre indépendant uniquement pour la saison 2019/2020,

Attendu les motivations avancées pour le changement de statut à savoir, « raisons personnelles » La Commission,

ACCORDE une licence 2020/2021 pour M. Rachid MZAITI pour le club **F.C. DE MOLAY SOULIGNE** toutefois que **M.**

Rachid MZAITI ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour la saison 2020/2021,

Extraits PV Ligue du 28-08

Situation de M. Maxime LEBEAUD :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage, Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE CLUB) introduite en faveur M. LEBEAUD par le club TRIANGLE D'OR JURA FOOT (R2) le 19/08/2020, le club quitté – **FC AIGLEPIERRE (D1) – n'étant pas le club formateur**,
Attendu les motivations avancées dans son courrier, Attendu le respect des contraintes kilométriques définies en l'article 30 du statut,

Attendu toutefois les contraintes kilométriques définies en l'article 33 du statut, notamment que le « changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre »,

Attendu que la distance calculée entre l'ancien et le domicile actuel de M. DUMARCHE correspond à 1,8 kilomètres et que celle résultant des deux sièges sociaux desdits clubs correspondant 8,7 kilomètres et enfin qu'il loge à 8,7 kilomètres du siège social du club TRIANGLE D'OR JURA FOT,

Attendu que les contraintes kilométriques ne sont pas respectées dans leur totalité, La Commission, .ACCORDE une licence 2020.2021 pour TRIANGLE D'OR JURA FOOT (R2),

SOULIGNE toutefois que M. LEBEAUD ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, les motivations avancées ne pouvant donner droit à l'application des dispositions de l'article 33 c).

Situation de M. Alexandre DEGEORGES :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage, Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE CLUB) introduite en faveur M. DEGEORGES par le club RC LONS LE SAUNIER (R1) le 27/07/2020, le club quitté – AM S VAUX LES SAINT CLAUDE (D1) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE – INCOMPATIBILITE AVEC CERTAINS DIRIGEANTS, La Commission,

ACCORDE une licence 2020.2021 pour RC LONS LE SAUNIER (R1), Page 19 sur 22 .SOULIGNE toutefois que M.

DEGEORGES ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, les motivations avancées ne pouvant donner droit à l'application des dispositions de l'article 33 c), Vu les dispositions des articles 8, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier à la commission compétente du district JURA DE FOOTBALL pour les suites à donner, notamment quant à la couverture du club quitté.

Décision de la Commission pour la couverture des clubs

Situation de M. Alexandre DEGEORGES: cet arbitre licencié au RC Lons le 27/07/20 en vertu de l'article 35 couvrira lors des saisons **2020-21 et 2021-22** le club de **Vaux-les-Saint-Claude**, son club formateur

Situation de M. Franck SCHMERBER, Maxime LEBEAUD et M. Rachid MZAITI: la commission prend acte des décisions Ligue et regrette que ces infos concernant la couverture de clubs de District ne soient pas transmises au District du Jura pour information.

C - ETAT des RENOUELLEMENTS 2020-21

Remarques importantes :

- Pour compter à l'effectif d'un club l'arbitre doit renouveler **avant le 31 août** (Art 48 alinéa 2 du SA)
- Extrait annexe 1 : guide de procédure pour la délivrance des licences : « En ce qui concerne les arbitres, si la **seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement** de la licence. **Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence.** »

En fonction de ces remarques la Commission dresse la liste des clubs non en règle **au regard du STATUT de l'ARBITRE.**

Clubs	Div	Obligation	Effectif	Manque	Année d'infraction	Remarques
Aiglepierre	1	2	1	1	1	Cas Lebeaud Maxime
Angillon	3	1	0	1	2	
Arinthod	3	1	0	1	1	
Aromas	2	1	0	1	3	
Chapelle-Voland	4	1 aux	0	1 aux	3	
Chaux-du-Dombief	3	1	1	1	1	
Choisey	3	1	0	1	1	Cas ARACHE Moustapha DM
Cernans	4	1 aux	0	1 aux	4	
Foncine	3	1	0	1	5	
Fort du Plasne	2	1	0	1	4	
Gevry	3	1	0	1	1	
Macornay	2	1	0	1	1	Cas BRIEST Didier enregistrement le 7-09
Molay	2	1	0	1	2	Cas MZATI Rachid
Moissey	3	1	0	1	2	
Montbarrey	3	1	0	1	1	GUY Stephane manque DM- enregistré 31-8
Passenans	4	1 aux	0	1 aux	2	
Sirod	1	2	1	1	2	DUMONT Florent ne couvre pas en 20-21
St Lupicin	4	1 aux	0	1	7	
Trois-Monts	1	2	1	1	2	COSTA PEREIRADASILVA Augusto enregistre 3-09
Hautes Combes	Jeunes	1 Aux	0	1	2	Club non engagé à ce jour
Ravilloles	Jeunes	1 Aux	0	1	2	
S3 Academy	Jeunes	1 aux	0	1	2	

Précisions sur les cas notés en remarque :

- **LEBEAUD Maxime** : PV Ligue du 28-08
- **ARACHE Moustapha** : demande faite le 12-07 mais dossier médical refusé le 29-08
- **MZATI Rachid** : PV Ligue du 23-07
- **DUMONT Florent** : décision ligue PV 27-8-19 et district 25-9-19
- **COSTA PEREIRADASILVA Augusto** : renouvellement au-delà du 31-08 (3-09)
- **GUY Stéphane** : licence enregistrée le 31-8-20 mais manque dossier médical (à fournir dans les 50 jours)
- **BRIEST Didier** : licence enregistrée le 7-09 suite envoi tardif photo

Concernant **Vaux-les-Saint-Claude** : **OGUR Bekir** n'est pas comptabilisé en 2020-21 car licence arbitre en 2018-19 à **Longchaumois** (année 2019-20 sans arbitrage) mais **Alexandre DEGEORGES et Franck SCHMERBER** couvrent le club (saison 2020-21 et 2021-22) Vaux étant le club formateur (voir PV Ligue ci-dessus et décision district)

Les cas des clubs seront réétudiés en février pour s'assurer que les dossiers médicaux – non validés – à ce jour auront été validés.

Remarque importante :

Les cas des candidats arbitre ayant eu leur examen théorique en 2019-20 et n'ayant pas pu passer la pratique à cause du COVID n'ont - de facto - pas pu renouveler, leur situation sera prise en compte lors de la réunion de février 2021.

Clubs de district concernés : Chaux-du-Dombief, PS Dole Crissey, Foncine, Macornay, Mouchard-Arc, Plaine 39 et Trois-Monts

D - RAPPELS IMPORTANTS

- 1. INSCRIPTION nouvel ARBITRE** : les clubs disposent jusqu'au **1 décembre** pour présenter des candidats à l'examen d'arbitre que le District organisera courant janvier. Tout candidat ayant réussi son examen théorique sera compté pour le club au 31 janvier. Puis en cas de réussite à l'examen pratique ce candidat comptera à l'effectif du club au 15 juin (dans la mesure où il répondra aux critères du SA) pour la saison en cours (voir nouvelles règles 2020-21)
- 2. INDISPONIBILITE** : en cas de blessure ou maladie entraînant une indisponibilité de plusieurs semaines il faut transmettre au District un certificat médical attestant de l'indisponibilité. En fonction de ce certificat la Commission en tiendra compte pour établir le nombre de matches effectués.

E - ARBITRES SUPPLEMENTAIRES

Pour la saison 2020-21 les clubs ci-dessous disposent d'une mutation supplémentaire dans le cadre de l'article 45 du SA. Tous les clubs cités ci-dessous ont opté pour la mutation supplémentaire en équipe A.

- Club de Sain-Julien (1 mutation)
- Gallia Beaufort (1 mutation)
- FC Rahon (1 mutation)
- Jura Nord (1 mutation)
- Vaux-les-Saint-Claude (1 mutation)

Ce document est un document d'information aux clubs, document qui n'est pas susceptible d'appel.

Le Président de séance :
Alain BOUVIER

Le Secrétaire de séance :
Michel MONIOTTE